



ARRÊTÉ N° ARR_2024_709

Objet : Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation rue de la Libération (**Entreprise FGC**).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC sise 72 rue de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS doit effectuer la pose d'un réseau de Télécommunication, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement rue de la Libération,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h30, l'entreprise FGC est autorisée à effectuer des travaux de voirie rue de la Libération.

Article 2 : Du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, la circulation sera réduite sur ½ chaussée au droit des travaux et maintenue à double sens par un alternat manuel.

Article 3 : Du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, trois places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise FGC au droit du n° 19 rue de la Libération.

Article 4 : Du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, trois places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise FGC au droit du n° 22 rue de la Libération.

Article 5 : Du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise FGC qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise FGC sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 19/12/2024